

**Cour de cassation**

**chambre criminelle**

**Audience publique du 30 octobre 1979**

**N° de pourvoi: 78-93267**

Publié au bulletin

**REJET**

**Pdt M. Malaval CDFF, président**

Rpr M. Jégou, conseiller apporteur

Av.Gén. M. Elissalde, avocat général

Av. Demandeur : M. Barbey, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR, JOIGNANT LES POURVOIS EN RAISON DE LA CONNEXITE ;  
VU LES MEMOIRES PRODUITS EN DEMANDE ET EN DEFENSE ;  
SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION ET FAUSSE  
APPLICATION DES ARTICLES 1382 DU CODE CIVIL, 493 DU CODE DE PROCEDURE  
PENALE ET 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE  
BASE LEGALE,

” EN CE QUE L’ARRET ATTAQUE A DECIDE QUE DES ENFANTS, AGISSANT EN  
QUALITE D’HERITIERS DE LEUR MERE, N’AVAIENT DROIT A AUCUNE INDEMNITE  
EN RAISON DU PREJUDICE PAR ELLE SUBI DU FAIT QUE, MORTELLEMENT  
BLESSEE LE 6 SEPTEMBRE 1976, ELLE EST DECEDEE A L’HOPITAL APRES UNE  
AGONIE DE TROIS JOURS AU COURS DE LAQUELLE, ETANT RESTEE  
CONSCIENTE PENDANT UN TEMPS APPRECIABLE, ELLE A PU CONSTATER ET  
RESSENTIR LA PERTE DE SES FORCES ET SON ESPERANCE DE VIE ;

” AUX MOTIFS QU’AVANT LA MORT DE LA VICTIME, MOMENT OU S’EST REALISEE  
LA PERTE D’ESPERANCE DE VIE, AUCUN DROIT A INDEMNITE DE CE CHEF  
N’ETAIT ENTRE DANS SON PATIMOINE ET QU’IL N’EST PAS ETABLI QU’EN PLUS  
DE SES SOUFFRANCES CORPORELLES, ELLE AIT PU SOUFFRIR A LA  
PERSPECTIVE D’UNE VIE ECOURTEE ;

” ALORS QUE LA VICTIME AGEE DE 59 ANS ETAIT PARFAITEMENT ALERTE ET QUE  
LA PERTE PAR ELLE DE CETTE ESPERANCE DE VIE CONSTITUE UN DOMMAGE  
DIRECT ET CERTAIN QUI EST ENTRE DANS SON PATRIMOINE “ ;

ATTENDU QU’IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L’ARRET ATTAQUE QUE X...  
NICOLE, EPOUSE Y..., QUI AVAIT ETE HEURTEE ET RENVERSEE LE 6 SEPTEMBRE  
1977 SUR UN PASSAGE PROTEGE PAR LE VEHICULE AUTOMOBILE CONDUIT PAR

Z... BRUNO, EST DECEDEE TROIS JOURS PLUS TARD DES SUITES DE SES BLESSURES ; QUE Z..., QUI AVAIT ETE POURSUIVI POUR HOMICIDE INVOLONTAIRE, A ETE CONDAMNE DE CE CHEF ET DECLARE ENTIEREMENT RESPONSABLE DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE L'ACCIDENT ; QUE LES JUGES DU FOND ONT ALLOUE AUX CONSORTS Y..., PARTIES CIVILES, DES DOMMAGES-INTERETS EN REPARATION DU PREJUDICE MORAL ET MATERIEL SUBI PERSONNELLEMENT PAR EUX ET DECOULANT DIRECTEMENT DE L'ACCIDENT ; QU'ILS LEUR ONT EGALEMENT ATTRIBUE UNE INDEMNITE POUR PRIX DE LA SOUFFRANCE EPROUVEE PAR LA VICTIME AVANT SON DECES, EN RELEVANT QU'UN DROIT A REPARATION DE CE CHEF AVAIT ETE TRANSMIS AUX HERITIERS ; QUE LE TRIBUNAL, SAISI EN OUTRE PAR LES CONSORTS Y... DE CONCLUSIONS TENDANT A LA REPARATION DU PREJUDICE QUI, SELON EUX, SERAIT RESULTE DE LA PERTE D'UNE CHANCE DE VIE SUBIE PAR LA DEFUNTE DU FAIT DE L'ACCIDENT, AVAIT REJETE CETTE DEMANDE D'INDEMNISATION ; ATTENDU QUE, POUR CONFIRMER CETTE DECISION, LA COUR D'APPEL ENONCE NOTAMMENT " QU'AVANT LA MORT DE LA VICTIME, MOMENT OU S'EST REALISEE LA PERTE D'ESPERANCE DE VIE DONT LES HERITIERS FONT ETAT, AUCUN DROIT A INDEMNITE DE CE CHEF N'ETAIT ENTRE DANS LE PATRIMOINE DE DAME Y... ET N'AVAIT PU ETRE TRANSMIS A SA SUCCESSION " ; ATTENDU QU'EN CET ETAT ET ABSTRACTION FAITE D'UN MOTIF SURABONDANT, LA COUR D'APPEL A JUSTIFIE SA DECISION ; D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN DOIT ETRE ECARTE ; ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ; REJETTE LES POURVOIS.

**Publication** : Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle N. 299 P. 814

**Décision attaquée** : Cour d'appel Rennes (Chambre correctionnelle ) , du 12 juillet 1978

**Titrages et résumés** : ACTION CIVILE - Préjudice - Réparation - Droit à réparation - Perte d'espérance de vie - Droit n'existant pas dans le patrimoine de la victime à l'ouverture de la succession - Ayants droit - Indemnisation (non). C'est à bon droit qu'un arrêt écarte la prétention des héritiers de la victime d'un accident mortel de la circulation réclamant une indemnité pour la perte d'une espérance de vie qu'aurait subie personnellement cette victime au motif qu'aucun droit à indemnité de ce chef n'était entré avant sa mort dans le patrimoine du défunt et n'avait pu, dès lors, être transmis à ses successeurs.

\* ACTION CIVILE - Préjudice - Préjudice certain - Perte d'une chance - Perte d'espérance de vie (non).